



Arrêt

n° 159 132 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me C. SMEKENS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 16 septembre 2015, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. »

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 13 novembre 2015, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

2.1. Interpellée à l'audience sur le caractère tardif de son paiement, la partie requérante fait en substance état de la désignation tardive d'un avocat *pro deo* - ce qui l'a empêchée de régulariser sa requête en temps utile et d'éviter ainsi le paiement d'un droit de rôle -, et souligne que le bénéfice actuel de l'assistance judiciaire prive de tout fondement la sanction du paiement tardif d'un droit de rôle dont elle n'est en définitive pas redevable.

En l'espèce, le Conseil relève que ces arguments n'expliquent pas pourquoi la partie requérante n'a pas payé, dans le délai légalement imparti, le droit de rôle qui lui était réclamé. Ils ne sont dès lors pas de nature à établir, dans le chef de la partie requérante, une situation de force majeure l'ayant mise dans l'impossibilité de procéder audit paiement en temps utile.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/68-1, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le droit de rôle est avancé par la partie requérante* ». Le montant ainsi « *avancé* » par cette dernière peut dès lors lui être remboursé lorsqu'elle établit ultérieurement qu'elle bénéficie de l'assistance judiciaire.

2.2. La partie requérante fait encore observer, en substance, que sa requête a été formellement enrôlée par le greffe du Conseil, en conclut que la tardiveté de son paiement a été couverte, et estime qu'il y a une présomption irréfragable de régularité de sa requête, qui impose au Conseil de traiter son recours.

En l'espèce, le Conseil relève d'une part, qu'aucun des termes des articles 39/68-1 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, n'institue une présomption irréfragable de régularité du recours en cas d'enrôlement par le greffe du Conseil. Le fait que les recours enrôlés soient portés à la connaissance de l'autorité ministérielle en application de l'article 39/69, § 3, de la même loi, n'énerve pas ces constats. Le Conseil souligne d'autre part, que les actes posés par le greffe dans le cadre de l'enrôlement des requêtes, ne peuvent en rien préjuger définitivement de leur conformité aux conditions légales permettant au juge d'en connaître, ce pour quoi ce juge est seul compétent. En l'occurrence, indépendamment des motifs d'ordre technique, administratif ou comptable, ayant présidé à l'enrôlement de la présente requête par le greffe du Conseil, un tel enrôlement, dicté par des considérations purement pratiques, ne peut, sous peine d'excès de pouvoir, avoir pour effet de rendre le Conseil compétent pour connaître d'un recours qui, en application des articles 39/68-1, § 5, alinéa 2, et 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas être inscrit au rôle.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit dès lors être rayé du rôle.

4. Le droit de rôle s'élevant à 186 euros, payé tardivement par la partie requérante, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Article 2.

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

P. VANDERCAM